

## A LA UNE

## DAS201u8 La conjonction « lorsque » rend désormais la clause d'exclusion ambiguë

• Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 janv. 2024, n° 22-14739, F-B

**N'est pas formelle la clause d'exclusion, rendue ambiguë par l'usage de la conjonction « lorsque » et qui, dès lors, nécessitait interprétation.**

La crise du Covid-19 a mis en lumière l'existence de contrats d'assurance pertes d'exploitation « sans dommage », subies après la fermeture administrative décrétée pour endiguer l'épidémie de Covid-19 et, en particulier, la question très controversée (v. S. Abravanel-Jolly, RLDA avr. 2023, p. 33) des clauses d'exclusion opposées par l'assureur Axa à des restaurateurs.

Après avoir retenu, de façon discutable, par quatre arrêts du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (BR, n° 21-15392, n° 21-19341, n° 21-19342 et n° 21-19343), le caractère formel et limité de la clause d'exclusion des « pertes d'exploitation, *lorsque*, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelles que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique », par l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est saisie de la validité de la clause d'exclusion des pertes d'exploitation, opposée par Axa à un traiteur organisateur de réceptions, en cas de « fermeture collective d'établissements dans une même région ou sur le plan national, *lorsque* la fermeture est la conséquence d'une violation volontaire à la réglementation, de la déontologie ou des usages de la profession ». Le traiteur n'était pas directement visé par la mesure de fermeture, mais invoquait des pertes d'exploitation du fait de celle des établissements de ses clients, et des tiers fournisseurs, où il organisait les réceptions. Ainsi, au visa de l'article 1103 du Code civil, censurant la cour d'appel qui avait pourtant constaté que l'assuré se trouvait dans la situation précitée, la Cour de cassation retient, à juste titre, que la garantie pertes d'exploitation en cas de « carence de la clientèle et des fournisseurs » est applicable. Puis, au visa de l'article L. 113-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code des assurances, la deuxième chambre civile censure surtout les juges d'avoir admis la validité de la clause d'exclusion litigieuse alors que, « rendue ambiguë par l'usage de la conjonction de subordination « *lorsque* », [elle] nécessitait interprétation, de sorte qu'elle n'était pas formelle ». La solution, tout à fait fondée, s'inscrit dans la conception habituelle, formelle et objective, de la validité de l'exclusion conventionnelle : la moindre ambiguïté rend la clause d'exclusion nulle : « une clause d'exclusion ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 22 mai 2001, n° 99-10849 : S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, Ellipses, 4<sup>e</sup> éd., 2023, n° 437). En l'occurrence, la clause opposée par Axa est, en effet, rendue « ambiguë » par cette conjonction « *lorsque* », qui conduit à se demander si la fermeture collective des autres établissements est toujours exclue, ou bien seulement quand celle-ci est « la conséquence d'une violation... ».

Ainsi, à la différence des arrêts du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la solution sous analyse condamne cette fois le recours à la conjonction « *lorsque* », ce que nous approuvons, même s'il aurait été souhaitable que la Cour de cassation précise également que les termes « violation volontaire à la réglementation, de la déontologie ou des usages de la profession » ne sont ni formels ni limités : de quels réglementation, déontologie ou usages est-il ici question ? Or, il est constant que la clause d'exclusion « visant l'ensemble des lois, règlements et normes en vigueur dans l'activité... [n'est] pas suffisamment limitée pour permettre à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 oct. 2008, n° 07-15810).

*Sabine Abravanel-Jolly, maître de conférences HDR à l'université Jean Moulin (Lyon 3), co-fondatrice de bjda.fr, co-directrice du M2 Droit et gestion des risques émergents, avocate au barreau de Lyon*

## SOMMAIRE

## ► DROIT COMMUN

- Des conditions de la déchéance de garantie 2

## ► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Appel en garantie de l'assureur du coresponsable : pas de mise en cause de l'assuré ! 2

## ► DOMMAGES AUX BIENS

- L'étendue du recours subrogatoire de l'assureur 3

## ► ASSURANCE AUTOMOBILE

- Accident de la circulation intervenu hors de France et formalisme de double déclaration du refus de garantie ! 3

## ► ASSURANCE CONSTRUCTION

- Assurance décennale : l'éternelle problématique de l'activité garantie 4

## ► ASSURANCE DE GROUPE

- Le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause 4

## ► ASSURANCE-VIE

- Versement de primes et préjudice économique réparable 5

## ► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Conditions à un redressement de cotisations de prévoyance sur une base réduite 5

## ► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Délai d'appel allongé pour l'assureur opérant en liberté d'établissement sur le territoire français 6
- Bilan ACPR d'application des nouvelles obligations de publication par les assureurs des rapports en matière de durabilité 6

## ► DISTRIBUTION D'ASSURANCES

- Responsabilité du courtier détaillant et du courtier grossiste 7

## ► DROIT INTERNATIONAL

- Définition des réclamations relatives aux valeurs mobilières 7